

date de dépôt : **16 février 2011**
demandeur : **Monsieur HAEGELE Jacques**
pour : **un garage**
adresse terrain : **47a rue du Kalkhof, à
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

ARRÊTÉ n° 2011/08
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la demande de permis de construire pour un garage présentée le 16 février 2011 par Monsieur HAEGELE Jacques demeurant 47a rue du Kalkhof, Wintzenheim-Kochersberg (67370);

Vu l'objet de la demande :

- pour un garage ;
- sur un terrain situé 47a rue du Kalkhof, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03.04.2009 ;

Considérant que l'article 2UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme mentionne que sont autorisées les constructions non habitables (garages, remises, abris de jardins, abris à bois, abris pour l'élevage à usage familial...) dont la surface n'excède pas 20m².

Considérant que le garage a une surface supérieure à 20m².

Considérant que l'article 11 UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme mentionne que la couleur des matériaux de couverture devra s'apparenter à la couleur terre cuite naturelle allant du rouge au brun et que cette couleur devra être identique pour tous les bâtiments situés sur une même propriété, sauf pour les vérandas.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à Wintzenheim-Kochersberg, le 21 mars 2011

Le maire,
Alain NORTH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).